



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.968/2
du 18 décembre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la procédure de délivrance des certificats d'apprentissage, des diplômes de la filière de formation de chef d'entreprise de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises'

Le 27 novembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la procédure de délivrance des certificats d'apprentissage, des diplômes de la filière de formation de chef d'entreprise de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 18 décembre 2023. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 décembre 2023.

*

RECEVABILITÉ

La section de législation est saisie d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la procédure de délivrance des certificats d'apprentissage, des diplômes de la filière de formation de chef d'entreprise de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises'.

La délibération du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2023, qui figure au dossier soumis à la section de législation du Conseil d'État, dispose ce qui suit :

« I. PROPOSITION DE DÉCISION

Le Gouvernement adopte en première lecture l'avant-projet de décret visant à simplifier la procédure de délivrance des certificats d'apprentissage, des diplômes de la filière de formation de chef d'entreprise et de la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises par la suppression de la Commission d'homologation de ces certificats et diplômes.

Il charge la Ministre de l'Éducation de requérir l'avis du Conseil d'État sur cet avant-projet de décret dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997, par la loi du 2 avril 2003, par la loi du 20 janvier 2014 et par la loi du 11 juillet 2023, et de lui représenter ensuite ledit projet.

La demande d'avis au Conseil d'État sera accompagnée du projet d'arrêté fixant la procédure de délivrance des certificats d'apprentissage, des diplômes de chef d'entreprise et des diplômes de formation de coordination et d'encadrement de la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises dans l'optique d'éclairer la lecture du projet de décret ».

Il n'appartient pas à un ministre agissant individuellement de s'écarter d'une décision prise par le Gouvernement de la Communauté française qui statue collégialement en application de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ¹.

En l'espèce, le Gouvernement n'a pas chargé la Ministre de saisir la section de législation au sujet du projet d'arrêté à l'examen, ce dernier devant uniquement être communiqué « dans l'optique d'éclairer la lecture du projet de décret [visant à simplifier la procédure de délivrance des certificats d'apprentissage, des diplômes de la filière de formation de chef d'entreprise et de la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises par la suppression de la Commission d'homologation de ces certificats et diplômes] » dont la demande d'avis a été enrôlée sous le numéro 74.967/2 du rôle de la section de législation.

¹ Voir, en ce sens, l'avis 56.342/3 donné le 19 mai 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 juin 2014 'relatif aux règles applicables aux logements mis en location par des opérateurs immobiliers publics et par les agences immobilières sociales'.

En conséquence, la demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX